



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-317

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-08-09-00003 - **??** DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LEO ET VICTORIA » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L APEI DE CAMBRAI **??** (4 pages) Page 4
- R32-2023-08-09-00004 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « LA SOURCE » SITUE A HEM, GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D ACTION SOCIALE (GAPAS) (6 pages) Page 9
- R32-2023-08-09-00005 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LEONCE MALECOT » SITUE A LENS, GERE PAR L APEI DE LENS (4 pages) Page 16
- R32-2023-08-09-00001 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES DEUX RIVES » SITUE A ANZIN, GERE PAR L APEI DU VALENCIENNOIS (4 pages) Page 21
- R32-2023-08-09-00008 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME (4 pages) Page 26
- R32-2023-08-09-00009 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L ARBRE » SITUE A PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (4 pages) Page 31
- R32-2023-08-09-00006 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA) ET D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN DES BLEUETS SITUE A CALAIS, GERE PAR L APEI DU CALAIS (4 pages) Page 36

R32-2023-08-09-00007 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA TOMBELLE » SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE PAR LE GROUPE EPHESE (4 pages)

Page 41

R32-2023-08-09-00002 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NICOLE PRIEM » SITUE A MAUBEUGE, GERE PAR L APEI DE MAUBEUGE (4 pages)

Page 46

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00003

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE  
POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU  
SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR  
EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «  
LEO ET VICTORIA » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR  
L APEI DE CAMBRAI

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LEO ET VICTORIA » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L'APEI DE CAMBRAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 14 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD « Léo et Victoria », situé à Cambrai pour une capacité autorisée à 50 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 09 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Cambrai et réceptionné à l'ARS le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Cambrai respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## D E C I D E

**Article 1** – L'APEI de Cambrai est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Martin-Martine à Cambrai, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD de Cambrai à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 50 places à 57 places, réparties comme suit :

- 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- 5 places pour les enfants âgés de 5 à 10 ans atteints de troubles de la sphère autistique ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Cambrai.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800249
- Numéro de l'établissement (ET) : 590816013

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Cambrai, 98 rue Saint Duron, B.P 422 – 59408 CAMBRAI Cedex.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*



Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00004

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE  
L INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « LA  
SOURCE » SITUE A HEM, GERE PAR LE  
GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS  
PARTENAIRES D ACTION SOCIALE (GAPAS)

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « LA SOURCE » SITUE A HEM, GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 18 février 2020 relative au regroupement des autorisations de l'IEM « Le Passage » situé à Wasquehal et l'IEM « La Source » situé à Hem pour une capacité autorisée à 52 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 16 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais (académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;



Vu le projet déposé par le GAPAS et réceptionné à l'ARS le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le GAPAS respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## **D E C I D E**

**Article 1** – Le GAPAS est autorisé à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEEA) à l'école élémentaire Jean Zay de Wattrelos, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places de l'IEM de Hem à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 52 places à 62 places, réparties comme suit :

- Site de Wasquehal :
  - 32 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap :
    - 12 places en internat,
    - 20 places en semi-internat.
- Site de Hem :
  - 20 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap.
  - 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Wattrelos.

**Article 2** – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement principal : 590795431 (Wasquehal)
- Numéro de l'établissement secondaire : 590785457 (Hem)

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.



**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87 rue du Molinel – Bât. D – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Hem,
- Monsieur le maire de Wattlelos,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**

Préparé par : M. [Nom] - [Date]

[Signature]

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00005

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE  
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LEONCE  
MALECOT » SITUE A LENS, GERE PAR L APEI DE  
LENS

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LEONCE MALECOT » SITUE A LENS, GERE PAR L'APEI DE LENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 07 juillet 2020 relative à l'extension de 7 places de l'IME « Léonce Malécot », situé à Lens portant la capacité autorisée à 10 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 16 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais (académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Lens et réceptionné à l'ARS le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Lens respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## DECIDE

**Article 1** – L'APEI de Lens est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école élémentaire Sophie Berthelot à Lens, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places de l'IME de Lens à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 100 places à 110 places, réparties comme suit :

- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant un polyhandicap ;
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- 73 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Lens.

**Article 2** – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 620110734
- N° FINESS géographique : 620101212

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'unité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l’article D.313-7-2 du code de l’action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d’autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l’article L 313-1 du CASF. En vertu de l’article L 313-1 du même code, l’autorisation ne peut être cédée sans l’accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association APEI de Lens – 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS.

**Article 9** – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d’assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d’assurance maladie de l’Artois,
- Monsieur le maire de Lens,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*



Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur adjoint de l’Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00001

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE  
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES DEUX  
RIVES » SITUE A ANZIN, GERE PAR L APEI DU  
VALENCIENNOIS

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES DEUX RIVES » SITUE A ANZIN, GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 24 janvier 2018 rectifiant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision du 24 décembre 2017 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 16 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais (académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'APEI du Valenciennois et réceptionné à l'ARS le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI du Valenciennois respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## DECIDE

**Article 1** – L'APEI du Valenciennois est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école élémentaire du Centre de Saint-Saulve, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places de l'IME d'Anzin à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 178 places à 188 places, réparties comme suit :

- Sur le site de Valenciennes :
  - 58 places en semi-internat ;
- Sur le site d'Anzin :
  - 75 places de semi-internat ;
  - 38 places d'internat de semaine
  - 7 places d'internat permanent permettant l'accueil en urgence et pour du répit
  - 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école du Centre de Saint-Saulve.

**Article 2** – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 590799953
- N° FINESS géographique – site principal (Anzin) : 590782348
- N° FINESS géographique – site secondaire (Valenciennes) : 590782330

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'unité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI du Valenciennois – 2a avenue des Sports – 59410 ANZIN.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Anzin
- Monsieur le maire de Saint-Saulve,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

*2023 le 13*



Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le 10/09/2023

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00008

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE  
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE  
A PONT-DE-METZ, GERE PAR L ASSOCIATION  
APAJH DE LA SOMME

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à l'extension de 5 places du SESSAD « Au fil du temps », situé à Pont-de-Metz portant la capacité autorisée à 64 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 09 mai 2023 pour la création de deux unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements de la Somme et de l'Oise (académie d'Amiens) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'association APAJH de la Somme et réceptionné à l'ARS le 07 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'association APAJH de la Somme respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## **D E C I D E**

**Article 1** – L'association APAJH de la Somme est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école primaire Rouvroy à Abbeville, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du SESSAD de Pont-de-Metz à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 64 places à 74 places, réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Chaulnes ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 20 ans scolarisés au collège et au lycée ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Abbeville.

**Article 2** – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 800017659
- N° FINESS géographique : 800013278

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d’une déclaration sur l’honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d’organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l’article D.313-7-2 du code de l’action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d’autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l’article L 313-1 du CASF. En vertu de l’article L 313-1 du même code, l’autorisation ne peut être cédée sans l’accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80010 AMIENS cedex 1.

**Article 9** – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d’assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d’assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Pont-de-Metz,
- Monsieur le maire d’Abbeville,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le

*Saint le 23*



Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l’Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00009

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE  
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) « L ARBRE » SITUE A  
PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR  
L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUE A PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 relative à l'extension de 10 places du SESSAD « L'Arbre », situé à Pont-Ste-Maxence portant la capacité autorisée à 70 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 09 mai 2023 pour la création de deux unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements de la Somme et de l'Oise (académie d'Amiens) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge et réceptionné à l'ARS le 08 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

## DECIDE

**Article 1** – L'association La Nouvelle Forge est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école primaire Jean Rostand à Pont St Maxence, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du SESSAD de Pont Ste Maxence à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 70 places à 80 places, réparties comme suit :

- 56 places de service pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dont 10 places dédiées à la préparation à la vie professionnelle ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Beauvais ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Ferdinand Buisson de Pont-Sainte-Maxence ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Jean Rostand à Pont Sainte Maxence.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2** – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600011456 (Pont-Sainte-Maxence)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600011472 (Crépy en Valois)

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – bât Madrid 1er étage, 100 rue Louis Blanc – 60160 Montataire.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00006

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE  
POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU  
SPECTRE DE L AUTISME (UEMA) ET D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR  
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE  
L AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE  
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN  
DES BLEUETS SITUE A CALAIS, GERE PAR  
L AFAPEI DU CALAISIS

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA) ET D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE LUTIN DES BLEUETS SITUE A CALAIS, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 02 juillet 2020 relative à l'extension de 93 places de l'IME « Le lutin des bleuets », situé à Calais portant la capacité autorisée à 64 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 16 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 16 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet d'UEMA déposé par l'AFAPEI du calais et réceptionné à l'ARS le 19 juin 2023 ;

Vu le projet d'UEEA déposé par l'AFAPEI du calais et réceptionné à l'ARS le 19 juin 2023 ;

Considérant que les projets déposés par l'AFAPEI du calais respectent les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## DECIDE

**Article 1** – L'AFAPEI est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Pierrette Sévigné Vauxhall à Calais ainsi qu'une unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) à l'école primaire René Mouchotte à Calais, se traduisant par l'extension de capacité de 17 places de l'IME de Calais à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 93 places à 110 places, réparties comme suit :

- 85 places en semi-internat réparties de la manière suivante :
  - Déficience intellectuelle : 55 places,
  - Troubles du spectre de l'autisme : 18 places,
  - Polyhandicap : 12 places.
- 8 places en internat ouvertes 365 jours par an réparties de la manière suivante :
  - 4 places en internat complet,
  - 4 places en service de répit.
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Pierrette Sévigné Vauxhall à Calais ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école René Mouchotte à Calais.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620102640

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS cedex.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Madame le Maire de Calais,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le



Le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données.

AS 15 00000000

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00007

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE  
POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU  
SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR  
EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «  
LA TOMBELLE » SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE  
PAR LE GROUPE EPHESE

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA TOMBELLE » SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE PAR LE GROUPE EPHESI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 rectifiant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 2 de la décision du 06 octobre 2021 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 09 mai 2023 pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour le département de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par le groupe EPHESE et réceptionné à l'ARS le 07 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le groupe EPHESE respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## **DECIDE**

**Article 1** – Le groupe EPHESE est autorisé à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Charles Clément à Hirson, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD de Saint-Quentin à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 107 places à 114 places, réparties comme suit :

- 22 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 66 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 12 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Laon ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Hirson.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012258

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Saint Quentin,
- Monsieur le maire d'Hirson,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-09-00002

DECISION RELATIVE A LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE  
POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU  
SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR  
EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «  
NICOLE PRIEM » SITUE A MAUBEUGE, GERE PAR  
L APEI DE MAUBEUGE

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NICOLE PRIEM » SITUE A MAUBEUGE, GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 351-17 à D 351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 20 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD « Nicole Priem », situé à Maubeuge pour une capacité autorisée à 60 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 09 mai 2023 pour la création de quatre unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée 2023 ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Maubeuge et réceptionné à l'ARS le 15 juin 2023 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Maubeuge respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

## DECIDE

**Article 1** – L'APEI de Maubeuge est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Jean Mabuse à Maubeuge, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD de Maubeuge à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 60 places à 67 places, réparties comme suit :

- 60 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Maubeuge.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 14 ans.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817557

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre, BP 90175 – 59603 MAUBEUGE Cedex.

**Article 9** – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

*9 août 2023*



Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

**Matthieu ZUBA**

